



## **Règlement de redevance spéciale**

# Sommaire

<b>Chapitre 1 - Contexte .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 2 - Objet du règlement .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 3 - Nature des déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale..</b>	<b>4</b>
Article 3.1 - Typologie de déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale.....	4
Article 3.2 - Déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale.....	5
Article 3.2.1 - Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance Spéciale .....	5
Article 3.2.2 - Contrôle.....	5
<b>Chapitre 4 - Personnes assujetties à la Redevance Spéciale.....</b>	<b>5</b>
Article 4.1 - Définitions .....	5
Article 4.1.1 - Seuil d'assujettissement.....	5
Article 4.1.2 - Seuil d'exclusion.....	6
Article 4.1.3 - Capacité collectable du non-ménage .....	6
Article 4.2 - Typologie des producteurs de déchets visés .....	6
Article 4.3 - Typologie des producteurs de déchets dispensés .....	7
<b>Chapitre 5 - Obligations des parties .....</b>	<b>7</b>
Article 5.1 - Obligations de Meuse Grand Sud .....	7
Article 5.1.1 - Pré-collecte .....	7
Article 5.1.2 - Collecte .....	7
Article 5.1.3 - Traitement .....	7
Article 5.2 - Restriction éventuelle de service.....	8
Article 5.3 - Obligations du redevable.....	8
Article 5.3.1 - Techniques.....	8
Article 5.3.2 - Administratives .....	8
<b>Chapitre 6 - Modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale .....</b>	<b>9</b>
Article 6.1 - Procédure suivie.....	9
Article 6.2 - Engagement du producteur.....	9
Article 6.3 - Les moyens de pré-collecte mis à disposition .....	9
<b>Chapitre 7 - Modalités de facturation de la Redevance Spéciale .....</b>	<b>10</b>
Article 7.1 - Principes de la facturation.....	10
Article 7.2 - Modalités de calcul.....	10
Article 7.2.1 - Cas des redevables de moins de 720 L de capacité collectable .....	11
Article 7.2.2 - Cas des redevables de 720 L et plus de capacité collectable .....	11
Article 7.3 - Bacs mis à disposition de façon temporaire .....	11
Article 7.4 - Recouvrement.....	12
Article 7.5 - Révision des prix.....	12
Article 7.6 - Modification de dotation .....	12

<b>Chapitre 8 - Durée d'engagement.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 9 - Révision de l'engagement.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 10 - Résiliation de l'engagement.....</b>	<b>14</b>
Article 10.1 - Par le redevable .....	14
Article 10.2 - Par Meuse Grand Sud .....	14
Article 10.3 - Incidences .....	14
<b>Chapitre 11 - Litiges .....</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 12 - Responsabilité du redevable .....</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 13 - Modification du présent règlement et informations.....</b>	<b>14</b>

## Chapitre 1 - Contexte

Meuse Grand Sud, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance pour partie ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Par délibération en date du 20/09/2018, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer la Redevance Spéciale prévue à l'article L 2333- 78 du Code Général des Collectivités Territoriales, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Sa mise en œuvre a pour objectif de faire supporter aux producteurs de déchets le coût de gestion de leurs déchets, et d'inciter les redevables de la Redevance Spéciale à limiter leur production de déchets et à trier.

Les règles ci-après viennent en complément du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Meuse Grand Sud.

## Chapitre 2 - Objet du règlement

Le présent règlement s'applique uniquement aux usagers de Meuse Grand Sud assujettis à la Redevance Spéciale. Tout usager du service public de gestion des déchets qui n'est pas un ménage sera désigné par "producteur". Tout producteur assujetti à la Redevance Spéciale sera désigné par "redevable".

Ce règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que Meuse Grand Sud et les redevables s'engagent à respecter dans le cadre de leur relation.

Sur la base de ces dispositions générales, le contenu et l'étendue du service seront précisés à chaque redevable par une convention, signée de ce dernier et valant engagement.

Sans retour de cette convention dûment complétée de la part du producteur avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de réalisation du service, le producteur ne sera plus considéré comme utilisateur du service et par suite devra alors faire assurer l'élimination de ses déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

## Chapitre 3 - Nature des déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale

### Article 3.1 - Typologie de déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale

Comme le disposent les articles L 2224-14 et R 2224-28 du CGCT, la collectivité peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans, associations ou établissements publics et plus généralement, tout usager du service autre qu'un ménage.

La notion de "déchets assimilés" est définie par la combinaison de 3 critères :

- **L'origine du déchet** : non-ménage ;
- **Sa nature** : il doit avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et ne présenter aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement ;
- **Les quantités produites** : elles doivent être raisonnables dans le sens où elles n'obligent pas la collectivité à mettre en œuvre des sujétions techniques particulières nécessaires à une bonne gestion.

Les déchets visés par la Redevance Spéciale sont les Ordures Ménagères Assimilées dites "routinières", c'est-à-dire : celles produites régulièrement tout au long de l'année et collectées hebdomadairement par le service public de gestion des déchets. Il s'agit des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables selon les règles de tri en vigueur à Meuse Grand Sud.

## Article 3.2 - Déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale

Les déchets visés par la Redevance Spéciale étant assimilés aux ordures ménagères, ils sont identiques à ceux cités dans le règlement de collecte en vigueur aux articles visés.

### Article 3.2.1 - Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance Spéciale

Sont formellement exclus du champ d'application du présent règlement :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes
- Les déchets inertes : gravats, déchets de démolition ...
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) : piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés...
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les médicaments
- Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les déchets radioactifs
- Les déchets végétaux
- Les déchets encombrants
- Les déchets textiles
- Les déchets carnés et huiles alimentaires en grande quantité (restaurateurs...)
- Le verre,
- Le plâtre.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination, conformément à la réglementation en vigueur, même lorsqu'ils sont transférés à un tiers. C'est notamment le cas pour ces catégories non acceptées dans le cadre de la Redevance Spéciale par le service public de Meuse Grand Sud.

### Article 3.2.2 - Contrôle

Meuse Grand Sud se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.

En cas de non-conformité constatée, Meuse Grand Sud peut :

- Refuser de collecter les récipients non-conformes.  
Le redevable en sera informé et il pourra lui être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non-conformes pour une collecte lors de la tournée suivante.
- S'il s'agit de contenants de déchets recyclables et en cas de récidive constatée, retirer les contenants de déchets recyclables et les remplacer par des contenants de déchets non recyclables, facturés ensuite au tarif des déchets non recyclables.
- En dernier lieu, si une récidive supplémentaire est constatée et malgré les informations réalisées, mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze jours sans effet, Meuse Grand Sud pourra décider de ne plus collecter les bacs concernés. Les déchets non conformes seront alors considérés comme dépôts sauvages et passibles des sanctions prévues à cet effet et mentionnées dans le règlement de collecte des ordures ménagères de Meuse Grand Sud.

## Chapitre 4 - Personnes assujetties à la Redevance Spéciale

### Article 4.1 - Définitions

#### Article 4.1.1 - Seuil d'assujettissement

Le seuil d'assujettissement à la Redevance Spéciale est défini comme étant la limite « basse » à partir de laquelle les non-ménages (hors administrations et établissements exemptés réglementairement de TEOM, traités à l'article 4.2) sont couverts par la Redevance Spéciale. Ce seuil est fixé à 720 litres de capacité collectable, notion définie à l'article 4.1.3 ci-après, et équivalant en d'autres termes à 720 litres

hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles (OMr) pouvant être présentés à la collecte, fréquence de collecte comprise.

#### *Article 4.1.2 - Seuil d'exclusion*

Le seuil d'exclusion de la Redevance Spéciale, défini comme étant la limite « haute » à partir de laquelle les non-ménages ne peuvent plus être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères de Meuse Grand Sud, est égal à la fréquence de collecte des ménages compris dans le même secteur de collecte que le non-ménage. En conséquence, tout non-ménage nécessitant une fréquence de collecte strictement supérieure à celle réalisée pour les ménages du même secteur ne pourra être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères de Meuse Grand Sud.

#### *Article 4.1.3 - Capacité collectable du non-ménage*

La capacité collectable d'un non-ménage est déterminée en multipliant le volume de tous les bacs d'ordures ménagères résiduelles mis à sa disposition par la fréquence de collecte du secteur auquel appartient le non-ménage considéré.

La comparaison de la capacité collectable du non-ménage avec le seuil d'assujettissement à la Redevance Spéciale détermine alors si le non-ménage est couvert par la TEOM ou par la Redevance Spéciale (hors administrations et établissements exemptés règlementairement de TEOM, traités à l'article 4.2).

Des exemples sont donnés ci-dessous pour illustrer ces notions.

##### Exemple A :

*La société X possède 2 bacs de 240 litres d'OMr et 1 bac de 660 litres de déchets recyclables. La fréquence de collecte du secteur est deux fois par semaine (C2).*

*En conséquence, la capacité collectable de la société X est de :*

$$(240 * 2) * 2 = 960 \text{ litres.}$$

*La capacité collectable de la société X étant supérieure ou égale à 720 litres, elle sera couverte par la Redevance Spéciale.*

##### Exemple B :

*Le salon de coiffure Y possède 3 bacs de 240 litres d'OMr et 1 bac de 240 litres de déchets recyclables.*

*La fréquence de collecte du secteur est une fois par semaine (C1).*

*En conséquence, la capacité collectable du salon de coiffure Y est de :*

$$(240 * 3) * 1 = 720 \text{ litres.}$$

*La capacité collectable du salon de coiffure Y étant supérieure ou égale à 720 litres, il sera couvert par la Redevance Spéciale.*

##### Exemple C :

*La boucherie Z possède 1 bac de 120 litres d'OMr, 1 bac de 180 litres d'OMr et 1 bac de 660 litres de déchets recyclables.*

*La fréquence de collecte du secteur est deux fois par semaine (C2).*

*En conséquence, la capacité collectable de la boucherie Z est de :*

$$(120 * 1 + 180 * 1) * 2 = 600 \text{ litres.}$$

*La capacité collectable de la boucherie Z étant inférieure strictement à 720 litres, elle sera couverte par la TEOM.*

#### **Article 4.2 - Typologie des producteurs de déchets visés**

Est assujéti à la Redevance Spéciale, tout non-ménage recourant au service public assuré par Meuse Grand Sud pour la gestion de déchets d'activités tels que définis à l'article 3.2, dans la limite du seuil d'exclusion défini à l'article 4.1.2.

Il s'agit notamment des collectivités, administrations, établissements publics, entreprises, commerçants, artisans, associations, industries, professions libérales, autoentrepreneurs.

Cet assujettissement est indépendant de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'ils bénéficient du service public de gestion des déchets.

Le service assuré en deçà strictement de 720 litres de capacité collectable est assimilé au service public couvert par la TEOM.

Les producteurs qui sont exonérés de plein droit de la TEOM et qui utilisent le service seront couverts par la Redevance Spéciale.

### **Article 4.3 - Typologie des producteurs de déchets dispensés**

Ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale :

- Les ménages ;
- Les établissements assurant eux-mêmes ou faisant assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Il sera obligatoire de fournir à Meuse Grand Sud un justificatif assurant une élimination des déchets selon la réglementation en vigueur ; ils seront alors exonérés de TEOM selon les modalités réglementaires en vigueur.
- Les établissements dépassant le seuil d'exclusion défini à l'article 4.1.2 ; ils doivent dans ce cas assurer eux-mêmes ou faire assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Il sera obligatoire de fournir à Meuse Grand Sud un justificatif assurant une élimination des déchets selon la réglementation en vigueur ; ils seront alors exonérés de TEOM selon les modalités réglementaires en vigueur.
- Les établissements qui paient la TEOM et dont la capacité collectable est strictement inférieure à 720 litres ;

En deçà de la limite stricte de 720 litres de capacité collectable, un producteur assujetti à la TEOM sera collecté par le service public, sans être assujetti à la Redevance Spéciale.

Le justificatif assurant une élimination des déchets selon la réglementation en vigueur comprendra le contrat liant l'établissement et l'éliminateur, le nom et le lieu de l'exutoire ainsi que la certification conforme de l'élimination des déchets.

Meuse Grand Sud se réserve le droit de contrôler aléatoirement la disponibilité de ce justificatif auprès des établissements assurant eux-mêmes ou faisant assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre 5 - Obligations des parties**

### **Article 5.1 - Obligations de Meuse Grand Sud**

#### *Article 5.1.1 - Pré-collecte*

Meuse Grand Sud s'engage à réaliser les tâches suivantes :

- Fournir des contenants conformes à la réglementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de l'engagement. Chaque contenant sera identifié et attribué à un redevable mais ils restent la propriété de Meuse Grand Sud.
- Maintenir les bacs en bon état d'utilisation : les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale, sur information des équipes de collecte ou du producteur.

#### *Article 5.1.2 - Collecte*

Meuse Grand Sud s'engage à assurer la collecte des déchets du redevable, déchets définis à l'article 3.2. et présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Meuse Grand Sud et conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par Meuse Grand Sud sont précisées dans l'engagement.

La présentation de sacs en dehors des bacs dédiés est considérée comme une non-conformité et les règles précisées à l'article 3.4. seront appliquées (non collecte).

#### *Article 5.1.3 - Traitement*

Meuse Grand Sud s'engage à assurer l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

En cas de non-respect des obligations de Meuse Grand Sud, le redevable pourra mettre la collectivité en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. Meuse Grand Sud disposera alors d'un délai de trente jours pour y remédier, faute de quoi elle devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente jours.

## **Article 5.2 - Restriction éventuelle de service**

Meuse Grand Sud est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économies.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable et d'un nouvel engagement du redevable. Meuse Grand Sud peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informera les usagers avec un préavis de trente jours minimum, sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...) mentionné dans le règlement de collecte des ordures ménagères de Meuse Grand Sud.

Les volumes non collectés par le service public du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées pourront :

- Être collectés lors de la collecte suivante, en sacs en vrac à côté des bacs dans la limite des quantités non collectées ;
- Ne pas être facturés, dès lors que le redevable justifiera de leur enlèvement par un autre prestataire.

Quels que soient les cas, aucune indemnité ne sera due.

## **Article 5.3 - Obligations du redevable**

### *Article 5.3.1 - Techniques*

En recourant au service public, le redevable s'engage à réaliser les tâches suivantes :

- Respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et de l'élimination des déchets autres que les ordures ménagères, par les filières adaptées,
- Respecter le présent règlement de Redevance Spéciale et le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Meuse Grand Sud, notamment les règles de présentation des contenants et d'organisation de la collecte,
- Ne pas tasser le contenu des conteneurs de telle manière que l'intégrité du conteneur soit mise en péril et ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant être fermé)
- Entretien des bacs (stockage, lavage, désinfection...) et assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée,
- Ne pas charger le bac au point que deux agents de collecte ne puissent le déplacer sans difficultés,
- Proposer les bacs à la collecte sur un sol non meuble et exempt d'obstacles au roulage des bacs,
- Envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballage. Meuse Grand Sud peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri.

### *Article 5.3.2 - Administratives*

En recourant au service public, le redevable s'engage à réaliser les tâches suivantes :

- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 7,
- Fournir tous les documents ou informations nécessaires à l'engagement avec Meuse Grand Sud ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale
- Avertir Meuse Grand Sud par écrit, sous trente jours, de tout changement légal et/ou concernant son activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de l'engagement.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé en faveur du redevable.

## **Chapitre 6 - Modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale**

### **Article 6.1 - Procédure suivie**

Le producteur qui souhaite recourir au service public de gestion des déchets de Meuse Grand Sud adresse une demande aux coordonnées suivantes :

- Par courrier : Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse, Service Ordures Ménagères, 12 rue Lapique 55000 BAR-LE-DUC
- Par téléphone : 03.29.78.29.77
- Par mail : tri.selectif@meusegrandsud.fr

Un accord sera passé avec Meuse Grand Sud sur le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public et une évaluation du montant de la Redevance Spéciale correspondante sera présentée.

### **Article 6.2 - Engagement du producteur**

Suite à cette évaluation :

- En dessous d'une limite stricte de 720 litres de capacité collectable, le producteur est assujéti à la TEOM,
- A partir de 720 litres de capacité collectable, le producteur fait connaître son souhait de faire appel au service public de gestion des déchets. Il complète, signe et renvoie à Meuse Grand Sud la convention qui lui a été confiée.

En cas de non-retour de la convention signée par le producteur dans le délai signifié dans le courrier, il sera considéré que ce dernier ne souhaite pas souscrire au service public proposé par Meuse Grand Sud. Le cas échéant, les bacs distribués préalablement seront repris et le service ne sera plus assuré. Le producteur devra alors faire assurer l'élimination de ses déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

### **Article 6.3 - Les moyens de pré-collecte mis à disposition**

Les déchets devront être déposés dans les contenants mis à disposition du redevable par Meuse Grand Sud (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, Meuse Grand Sud fournira au redevable deux types de contenants selon qu'il s'agira des déchets non recyclables ou des déchets recyclables. Les premiers possèdent un couvercle grenat ou gris, les seconds ont un couvercle jaune.

Les volumes unitaires de contenants fournis par Meuse Grand Sud pour les déchets non recyclables sont les suivants : 120, 180, 240, 360 et 770 litres.

Les volumes unitaires de contenants fournis par Meuse Grand Sud pour les déchets recyclables sont les suivants : 120, 240 et 660 litres.

Ne pourront y être déposés que les déchets assimilés, détaillés à l'article 3.2. Y sont exclus les déchets des ménages. Inversement, les déchets assimilés ne pourront être déposés dans les contenants prévus pour les déchets des ménages.

Les déchets présentés dans des contenants non fournis par Meuse Grand Sud ne seront pas collectés.

Concernant les grands cartons, l'apport (gratuit) aux déchèteries du territoire sera à privilégier.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par Meuse Grand Sud.

D'une manière générale, les bacs seront présentés sur le domaine public tel que défini avec Meuse Grand Sud. Une collecte sur domaine privé pourra être accordée dans les conditions définies à l'article 7.2.4.

Il est à noter que seule Meuse Grand Sud est en mesure de définir le type et le volume de contenants proposés, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Le redevable a la possibilité de demander une réévaluation du niveau de certaines prestations réalisées, à l'exception des jours et horaires de collecte. Toute modification fera l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du producteur qui sera ensuite validée par Meuse Grand Sud dans un délai maximal de 30 jours à date de réception de la demande écrite.

Il est rappelé que, conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Meuse Grand Sud, les contenants devront être sortis aux horaires définis, que les couvercles devront pouvoir fermer facilement sans compression du contenu et que le tassement excessif ou le mouillage est interdit. Toutes les autres dispositions prévues dans le règlement de collecte s'appliqueront aux redevables.

## Chapitre 7 - Modalités de facturation de la Redevance Spéciale

### Article 7.1 - Principes de la facturation

La Redevance Spéciale est calculée selon le volume correspondant aux bacs mis à disposition du redevable. Tout bac mis à disposition est considéré comme étant présenté rempli à chaque collecte et est donc facturé.

Tout mois commencé est dû. Lorsque le redevable effectue une demande de modification de dotation, celle-ci ne sera prise en compte sur sa facturation qu'à compter du mois suivant la date de réception de la demande par la collectivité.

Pour les redevables qui gèrent leurs déchets de manière collective (partage des bacs entre plusieurs producteurs), l'engagement sera établi avec le gestionnaire désigné et la redevance lui sera facturée. À charge pour ce dernier d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

Les tarifs appliqués sont votés par délibération en conseil communautaire et révisables annuellement. Ils sont déterminés en fonction du coût du service pour la collectivité : ils intègrent les coûts de pré-collecte, de collecte et de traitement ainsi que les frais de gestion correspondants et les taxes payées par la collectivité.

Le montant total de la Redevance Spéciale correspond à la somme des prestations mentionnées à l'article 7.2. Ces montants sont dus par semestre.

### Article 7.2 - Modalités de calcul

Le montant annuel de la Redevance Spéciale est calculé en euro, selon les conditions suivantes :

Capacité collectable...	... inférieure à 720 Litres	... supérieure ou égale à 720 Litres
Assujetti à la TEOM	Pas de redevance spéciale	Redevance spéciale à partir du 1 <sup>er</sup> Litre
Non assujetti à la TEOM	Redevance spéciale à partir du 1 <sup>er</sup> Litre	Redevance spéciale à partir du 1 <sup>er</sup> Litre

Les producteurs sont ainsi divisés en trois catégories :

- Les producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition pour les déchets non recyclables permet de collecter hebdomadairement un volume égale ou supérieur à 720 litres, **assujettis à la Redevance Spéciale** et qui paieront une redevance au premier litre des bacs mis à disposition pour les déchets non recyclables et pour les déchets recyclables,
- Les producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition pour les déchets non recyclables permet de collecter hebdomadairement un volume inférieur strictement à 720 litres, **assujettis à la TEOM**, le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service,
- Les producteurs exonérés de taxe foncière qui paieront une redevance au premier litre des bacs mis à disposition pour les déchets non recyclables et pour les déchets recyclables.

#### *Article 7.2.1 - Cas des redevables de moins de 720 L de capacité collectable*

Le service assuré en deçà strictement de 720 litres de capacité collectable est assimilé au service public couvert par la TEOM. Les producteurs qui en sont exonérés de plein droit et qui utilisent le service seront couverts par la Redevance Spéciale à partir du 1<sup>er</sup> litre.

#### *Article 7.2.2 - Cas des redevables de 720 L et plus de capacité collectable*

Le coût du service pour les redevables collectés en bacs est calculé au litre, sur la base d'un coût unitaire de gestion des déchets. Ce dernier est différent pour les déchets non recyclables et les déchets recyclables afin d'inciter au tri.

Il prend en compte les volumes de déchets spécifiés dans l'engagement et la fréquence de collecte.

La formule de calcul est la suivante :

$$[(V_{\text{OMR}} \times \text{fréquence}_{\text{OMR}} \times \text{coût unitaire}_{\text{OMR}}) + (V_{\text{DR}} \times \text{fréquence}_{\text{DR}} \times \text{coût unitaire}_{\text{DR}})] \times 52$$

*V = volume hebdomadaire de déchets spécifié dans l'engagement, en litres*

*Fréquence = fréquence hebdomadaire de collecte du secteur dans lequel se situe le redevable*

*Coût unitaire = coût de gestion des OMR ou DR, en €/litre.*

*OMR : ordures ménagères résiduelles*

*DR : déchets recyclables*

### **Prestations particulières**

#### ▪ Fermeture des établissements

S'agissant des établissements d'enseignement fermés au moins trois mois cumulés dans l'année, une déduction annuelle de 3/12<sup>ème</sup> sera opérée.

Les entreprises justifiant d'une fermeture annuelle d'au moins 4 semaines consécutives pourront bénéficier d'un coefficient d'abattement correspondant aux périodes effectives de fermeture. La justification prendra la forme d'un courrier transmis à l'attention de Meuse Grand Sud, à minima 30 jours avant le début de fermeture et détaillant les périodes pendant lesquelles il ne sera pas fait appel au service de collecte.

L'arrêt effectif du service de collecte pendant ces périodes sera à confirmer par les équipes de collecte.

La formule de calcul est la suivante :

$$[(V_{\text{OMR}} \times \text{fréquence}_{\text{OMR}} \times \text{coût unitaire}_{\text{OMR}}) + (V_{\text{DR}} \times \text{fréquence}_{\text{DR}} \times \text{coût unitaire}_{\text{DR}})] \times (52-N)$$

Avec N = nombre de semaines consécutives de fermeture

### **Article 7.3 - Bacs mis à disposition de façon temporaire**

La mise à disposition de bacs supplémentaires pour des besoins temporaires est facturée au tarif suivant :

- Bac OMR 240 litres : 15 euros / semaine,
- Bac OMR 360 litres : 20 euros / semaine,
- Bac OMR 770 litres : 35 euros / semaine,
- Bac Tri 240 litres : 10 euros / semaine,
- Bac Tri 660 litres : 20 euros / semaine,
- Bac à verre 800 litres : 20 euros / semaine.

A ces tarifs de location se rajoute le forfait de déplacement d'un montant de 45 euros. Ce forfait est gratuit si le producteur vient récupérer le(s) bac(s) directement au dépôt rue Bradfer.

#### **Article 7.4 - Recouvrement**

Les décomptes seront établis tous les 6 mois, par application des formules de calcul précédemment détaillées. Une facture sera établie sur la base des stipulations de l'engagement et adressée au redevable ou à son gestionnaire le cas échéant. En cas de résiliation de l'engagement, la Redevance Spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées au chapitre 10.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution du service par règlement auprès du Comptable du Trésor dans les trente jours suivant la réception de la facture ou avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Les modalités et moyens de paiement seront précisés sur les factures adressées.

Sont admis les moyens de règlement suivant :

- Par virement bancaire,
- Par chèque,
- Par paiement TIPI,
- Par prélèvement bancaire à échéance.

En cas d'impayés et après une mise en demeure restée sans effet, une procédure de recouvrement est prévue qui peut conduire à l'arrêt de collecte voire au retrait des contenants mis à disposition, jusqu'au recouvrement des sommes dues.

Dans le délai de deux mois suivant la notification de la facture, la somme mentionnée sur le titre exécutoire de recette pourra être contestée en saisissant directement le tribunal compétent.

#### **Article 7.5 - Révision des prix**

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre seront révisés au mois de décembre de l'année N-1.

Les nouveaux tarifs feront l'objet d'un vote en conseil communautaire et seront disponibles sur le site internet de Meuse Grand Sud.

L'actualisation des tarifs sera également signifiée au redevable par écrit. Sauf résiliation de l'engagement par le redevable dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du courrier recommandé avec accusé de réception de Meuse Grand Sud, ces tarifs constitueront la nouvelle base de facturation.

#### **Article 7.6 - Modification de dotation**

Une fois par an, entre le 1er janvier et le 31 octobre, le producteur pourra modifier gratuitement sa dotation. Tout changement supplémentaire sera facturé, à raison de 20 euros par bac dans le cas d'un retrait ou d'un ajout et 10 euros par bac dans le cas d'un échange.

Un délai minimal d'un mois sera appliqué entre deux demandes successives du producteur.

Entre le 1er novembre et le 31 décembre il ne pourra y avoir de modification de dotation.

Toute demande de modification parvenue et induisant un franchissement du seuil d'assujettissement devra parvenir avant le 15 octobre à Meuse Grand Sud pour pouvoir être prise en compte pour l'année suivante. Ce changement d'assujettissement (vers la RS ou la TEOM) prendra effet au 1er janvier de l'année suivant la demande.

## **Chapitre 8 - Durée d'engagement**

L'accord entre Meuse Grand Sud et les redevables entre en vigueur à la date prévue dans la convention et ce jusqu'à sa résiliation.

## **Chapitre 9 - Révision de l'engagement**

Meuse Grand Sud devra être informée par écrit, dans un délai de trente jours, de toute modification effective concernant les données figurant sur la fiche de renseignement : lieu d'exercice de l'activité, adresse de facturation, nature et volume des déchets produits et plus généralement de tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de l'engagement.

Toute modification donnera lieu à signature d'un nouvel exemplaire d'engagement présentant les informations actualisées. En cas de désaccord, une procédure de résiliation pourra être engagée dans les conditions fixées au chapitre 10.

En cas de réévaluation des prestations réalisées, la proposition tarifaire pourra être révisée afin de se conformer au juste calcul de la redevance, à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment dans les cas suivants :

- Suite à un changement par Meuse Grand Sud des prestations de collecte réalisées (fréquence, etc.) qui entraînerait une modification du volume global de déchets présentés à la collecte
- Suite à une modification, à la demande du producteur, du nombre ou volume des conteneurs mis à sa disposition

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé même si les modifications concernées ont une incidence sur le montant de la redevance.

## Chapitre 10 - Résiliation de l'engagement

La collecte pourra être arrêtée de plein droit trente jours après information par lettre recommandée, avec accusé de réception. La facturation sera arrêtée définitivement au moment de la restitution totale des bacs, au mois échu, quel que soit le motif de résiliation émis par le redevable.

### Article 10.1 - Par le redevable

- En cas de cessation d'activité :  
Dans le cas d'une liquidation judiciaire, l'engagement sera réputé résilié à la date de publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC.
- En cas de modification de son mode d'élimination des déchets :  
Le producteur a toute latitude pour passer un contrat avec une entreprise agréée pour la collecte et l'élimination de ses déchets assimilés. Il devra en informer Meuse Grand Sud au moins un mois avant le changement effectif de son mode d'élimination des déchets, et devra présenter toutes pièces justifiant de la prise en charge réglementaire de ses déchets.

### Article 10.2 - Par Meuse Grand Sud

Meuse Grand Sud pourra mettre fin au service pour tout motif d'intérêt général ou non-respect de l'engagement ou du présent règlement par le redevable. En aucun cas, cette résiliation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

### Article 10.3 - Incidences

Si le redevable ne recourt plus au service public de collecte, un nouveau calcul du montant de la Redevance Spéciale sera effectué au prorata temporis, à la date de résiliation.

Quel que soit le motif de résiliation, les contenants mis à disposition par Meuse Grand Sud devront être restitués propres, dans un délai de quinze jours à compter de la date de prise d'effet.

## Chapitre 11 - Litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du service seront du ressort du Tribunal Administratif de Nancy et de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

## Chapitre 12 - Responsabilité du redevable

Pendant toute la durée d'utilisation du service, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement ou de négligences.

## Chapitre 13 - Modification du présent règlement et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que besoin par délibération de l'Assemblée délibérante de Meuse Grand Sud.

Les modifications du dit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes réglementaires. En cas de modification, une information des usagers sera réalisée.



**Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse**

12, rue Lapique  
55000 BAR-LE-DUC  
Tél : 03.29.79.56.00

[www.meusegrandsud.fr](http://www.meusegrandsud.fr)

**Service Ordures Ménagères - Bar le Duc**

59 rue bradfer  
55000 BAR-LE-DUC  
Tél : 03.29.78.29.77

**Service Ordures Ménagères - Ligny-en-Barrois**

Maison des Services  
14, rue des Etats-Unis  
55500 LIGNY-EN-BARROIS  
Tél : 03.29.78.29.77